

1991, chapitre 26  
**LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS  
LÉGISLATIVES CONCERNANT LA CONSTITUTION  
DU FONDS DES REGISTRES DU MINISTÈRE  
DE LA JUSTICE**

---

**Projet de loi 137**

présenté par M. Gil Rémillard, ministre de la Justice

Présenté le 8 mai 1991

Principe adopté le 21 mai 1991

Adopté le 18 juin 1991

**Sanctionné le 20 juin 1991**

---

**Entrée en vigueur: à la date ou aux dates fixées par le gouvernement**

— 1<sup>er</sup> janvier 1992: aa. 1 à 7  
G.O., 1992, Partie 2, p. 1

---

**Lois modifiées:**

Loi sur les bureaux d'enregistrement (L.R.Q., chapitre B-9)

Loi sur le ministère de la Justice (L.R.Q., chapitre M-19)

Loi sur la reconstitution des registres de l'état civil (L.R.Q., chapitre R-2)





## CHAPITRE 26

### Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant la constitution du fonds des registres du ministère de la Justice

[Sanctionnée le 20 juin 1991]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

c. M-19,  
a. 27, mod.

**1.** La Loi sur le ministère de la Justice (L.R.Q., chapitre M-19) est modifiée par la suppression des deuxième et troisième alinéas de l'article 27.

c. M-19,  
aa. 32.1 à  
32.10, aj.

**2.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 32, de la section suivante :

« SECTION III.1

« FONDS SPÉCIAL

Fonds des  
registres

« **32.1** Est constitué le fonds des registres du ministère de la Justice, affecté au financement des biens et des services fournis sous l'autorité du ministre et qui sont reliés à l'enregistrement et à la publicité :

1° des documents d'État;

2° des actes de l'état civil;

3° des droits personnels;

4° des droits réels mobiliers;

5° des droits réels immobiliers;

6° de tous les autres documents dont la loi prévoit l'inscription à un registre tenu dans un bureau d'enregistrement.

- Usage du fonds      Le gouvernement détermine, relativement au fonds, la date du début de ses activités, la nature des biens et services qu'il finance, son actif et son passif, ainsi que la nature des coûts qui doivent lui être imputés.
- Sommes requises      « **32.2** Le fonds est constitué des sommes suivantes, à l'exception des intérêts qu'elles produisent:
- 1° les sommes perçues pour les biens et les services qu'il a servi à financer;
- 2° les sommes versées par le ministre de la Justice et qui sont prises sur les crédits alloués à cette fin par le Parlement;
- 3° les sommes versées en application de l'article 32.5 ou du premier alinéa de l'article 32.6.
- Exclusion      En sont toutefois exclues les sommes prélevées en application de l'article 8 de la Loi favorisant la réforme du cadastre québécois (L.R.Q., chapitre R-3.1).
- Rémunération et autres avantages      « **32.3** Les sommes requises pour la rémunération et les dépenses afférentes aux avantages sociaux et aux autres conditions de travail des personnes affectées, conformément à la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1), aux activités reliées au fonds sont prises sur celui-ci.
- Gestion      « **32.4** La gestion des sommes constituant le fonds est confiée au ministre des Finances. Celles-ci sont versées à son crédit et sont déposées auprès des institutions financières qu'il détermine.
- Comptabilité      La comptabilité du fonds et l'enregistrement des engagements financiers qui lui sont imputables sont, malgré l'article 13 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6), tenus par le ministre de la Justice. Celui-ci certifie de plus que ces engagements et les paiements qui en découlent n'excèdent pas les soldes disponibles et leur sont conformes.
- Emprunt      « **32.5** Le ministre de la Justice peut, à titre de gestionnaire du fonds spécial, emprunter auprès du ministre des Finances des sommes prises sur le Fonds de financement du ministère des Finances.
- Avance de sommes      « **32.6** Le ministre des Finances peut, sur l'autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, avancer au fonds spécial des sommes prises sur le fonds consolidé du revenu.
- Avance de sommes      Il peut, inversement, avancer à court terme au fonds consolidé du revenu, aux conditions qu'il détermine, toute partie des sommes

constituant le fonds spécial qui n'est pas requise pour son fonctionnement.

Rembourse-  
ment L'avance versée au fonds spécial ou celle versée au fonds consolidé du revenu est remboursable sur le fonds qui l'a reçue.

Surplus « **32.7** Les surplus accumulés par le fonds spécial sont versés au fonds consolidé du revenu aux dates et dans la mesure que détermine le gouvernement.

Exécution  
d'un juge-  
ment « **32.8** Malgré toute disposition contraire, le ministre des Finances doit, en cas d'insuffisance du fonds consolidé du revenu, prendre sur le fonds spécial les sommes requises pour l'exécution d'un jugement ayant acquis force de chose jugée contre la Couronne.

Dispositions  
applicables « **32.9** Les articles 22 à 27, 33, 35, 45, 47 à 49, 51, 57, 70 à 72 de la Loi sur l'administration financière s'appliquent au fonds spécial, compte tenu des adaptations nécessaires.

Exercice  
financier « **32.10** L'exercice financier du fonds se termine le 31 mars. ».

c. B-9,  
aa. 7, 10,  
12, ab. **3.** Les articles 7, 10 et 12 de la Loi sur les bureaux d'enregistrement (L.R.Q., chapitre B-9) sont abrogés.

c. B-9,  
a. 21, mod. **4.** L'article 21 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa du paragraphe 1, des mots « payé à même les deniers non affectés entre les mains du ministre des finances » par les mots « défrayé sur le fonds des registres du ministère de la Justice ».

c. B-9,  
sect. X, ab. **5.** La section X de cette loi est abrogée.

c. R-2,  
a. 15, ab. **6.** L'article 15 de la Loi sur la reconstitution des registres de l'état civil (L.R.Q., chapitre R-2) est abrogé.

Entrée en  
vigueur **7.** Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.